

## Entente sur la reprise des travaux — automne 2020

### **Disposition commune**

QUE les modalités suivantes soient applicables exclusivement à toutes les séances régulières de l'Assemblée et de certaines commissions parlementaires qui se tiendront entre le 15 septembre 2020 et le 9 octobre 2020;

### **Séances de l'Assemblée**

#### *Dispositions générales*

QUE l'Assemblée siège avec un nombre réduit de députés afin de respecter les mesures de distanciation physique selon les recommandations de la santé publique, suivant la répartition suivante :

- Au plus 20 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- Au plus 8 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle;
- Au plus 3 députés du deuxième groupe d'opposition;
- Au plus 3 députés du troisième groupe d'opposition;
- Au plus 2 députés indépendants;

QU'aux fins de la période des affaires courantes, cette répartition soit modifiée afin que le nombre de députés de l'opposition officielle passe de 8 à 10 députés, que le nombre de députés du deuxième et du troisième groupe d'opposition passe de 3 à 4 députés, et que le nombre de députés du groupe parlementaire formant le gouvernement soit réduit d'autant;

QU'au cours d'une même période des affaires courantes, l'absence d'un premier député indépendant puisse être comblée par un député du deuxième groupe d'opposition et que l'absence d'un second député indépendant puisse être comblée par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement;

QUE les députés indépendants indiquent au secrétariat de l'Assemblée et aux leaders des groupes parlementaires, au plus tard le lundi à 18 h, les périodes des affaires courantes auxquelles ils désirent participer pendant la semaine en cours;

QU'au plus tard à 18 h la veille d'une séance, le leader du gouvernement communique aux groupes parlementaires d'opposition une liste préliminaire des ministres qui seront présents à la période des questions et réponses orales du lendemain;

QUE tout député puisse prendre la parole et voter à partir d'un pupitre qui n'est pas celui qui lui a été assigné;

#### *Vote enregistré*

QUE l'ensemble des mises aux voix se déroule selon une procédure de vote enregistré;

QU'à cette fin, le vote du leader d'un groupe parlementaire, du leader adjoint d'un groupe parlementaire ou, le cas échéant, d'un député préalablement identifié par ce dernier auprès du Secrétariat vaille pour l'ensemble des membres de son groupe;

QU'un député puisse enregistrer individuellement un vote différent de celui de son groupe parlementaire ou choisir de ne pas prendre part au vote;

QUE le député présent le mentionne immédiatement après le vote de son groupe; sinon, qu'il fasse part de son intention au leader de son groupe afin qu'il en avise la présidence au moment du vote ou qu'il en avise par écrit la présidence avant la tenue du vote;

QU'à moins d'indication contraire de leur part, les vice-présidents ne prennent pas part à un vote enregistré;

QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance;

QUE l'ensemble des mises aux voix tenues dans le cadre des séances de la commission plénière se déroulent selon cette même procédure;

QUE, lorsque les députés indépendants sont absents, le leader du gouvernement soit autorisé à enregistrer leur vote sur une étape de l'étude d'un projet de loi selon les instructions qui lui auront été transmises, le cas échéant;

#### *Suspension des travaux pour procéder à un vote à l'Assemblée*

QUE les travaux soient suspendus pour une durée maximale de 10 minutes si, au moment d'une mise aux voix à l'Assemblée, un groupe parlementaire n'est pas représenté par un leader, un leader adjoint ou un député désigné pour agir en son nom aux fins du vote et n'a pas indiqué à la présidence qu'il ne participera pas au vote;

QUE le secrétaire général ou un secrétaire adjoint notifie les leaders et les whips des groupes parlementaires, de même que leur cabinet, les députés indépendants, ainsi que les secrétaires des commissions de la suspension des travaux de l'Assemblée pour une mise aux voix;

QUE la commission où siège un leader, un leader adjoint ou un député désigné pour agir en leur nom aux fins du vote suspende ses travaux, à la demande de ce dernier, afin de lui permettre de se rendre à la Salle de l'Assemblée nationale;

QUE le secrétaire général ou un secrétaire adjoint notifie le secrétariat de la commission après la proclamation du résultat du vote par la présidence ou, s'il y a plusieurs votes successifs, à la suite de la proclamation du résultat du dernier vote afin que la Commission puisse reprendre ses travaux au plus tard 5 minutes après;

#### *Affaires inscrites par les députés de l'opposition*

QU'au cours des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, le défaut de quorum ne puisse être soulevé, sauf si :

- dans le cas d'une motion présentée par l'opposition officielle, moins de 5 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle sont présents en chambre;
- dans le cas d'une motion présentée par le 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, moins de 2 députés du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition sont présents en chambre;
- dans le cas d'une motion présentée par le 3<sup>e</sup> groupe d'opposition, moins de 2 députés du 3<sup>e</sup> groupe d'opposition sont présents en chambre;
- dans le cas d'une motion présentée par un député indépendant, moins de 2 députés d'opposition sont présents en chambre;

### **Commissions parlementaires**

#### *Dispositions générales*

QUE les députés participant aux travaux d'une commission parlementaire puissent prendre la parole et voter à partir de tout pupitre aménagé à cette fin par la présidence;

QUE toute commission parlementaire puisse tenir une même séance à la fois dans les salles Louis-Joseph-Papineau et Louis-Hippolyte-LaFontaine, en ayant recours aux moyens technologiques requis;

QUE tous les votes pris en commission parlementaire, à l'exception de ceux tenus en séance de travail, à la Commission de l'Assemblée nationale et à la Commission de l'administration publique, soient tenus en suivant la procédure prévue pour un vote par appel nominal;

#### *Procédure de vote pour certaines séances de commissions parlementaires*

QUE, lorsqu'une séance de commission parlementaire a lieu dans la salle du Conseil législatif, la salle Marie-Claire Kirkland ou la salle Pauline-Marois, un ou, le cas échéant, plusieurs députés du groupe parlementaire formant le gouvernement soient autorisés à exercer, par procuration, le nombre de droits de vote déterminé suivant le scénario applicable parmi ceux décrits en annexe;

QUE, lorsqu'une séance de commission parlementaire a lieu dans la salle Marie-Claire Kirkland ou la salle Pauline-Marois, un député du groupe parlementaire formant l'opposition officielle soit autorisé à exercer un droit de vote par procuration dans les cas indiqués dans les scénarios en annexe et que le député dont le droit de vote est exercé par procuration puisse se présenter en commission parlementaire en remplacement d'un collègue afin d'exercer son droit de parole;

QU'au plus tard au début d'une telle séance, le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle identifient les députés qui voteront par procuration et ce, pour la durée complète de ladite séance, ainsi que, pour chacun d'eux, le député qui votera en leur nom, auprès du secrétaire de la commission qui en informe les membres de la commission au début de la séance;

QUE lors du vote de chaque groupe parlementaire, le secrétaire appelle d'abord les députés présents, puis, individuellement, les députés qui exercent leur droit de vote par procuration;

QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance;

QUE, lorsqu'un député indépendant souhaite se prévaloir de l'article 133 du Règlement, le nombre de membres du groupe parlementaire formant le gouvernement autorisés à voter par procuration soit augmenté d'un;

QUE le député indépendant qui souhaite participer aux travaux d'une commission parlementaire dont il n'est pas membre en avise le secrétariat de cette commission et les leaders des groupes parlementaires au plus tard à midi, le lundi précédant la date de la séance de la commission parlementaire ou le jour même, s'il s'agit d'un lundi;

QUE, si le député indépendant est informé postérieurement au lundi à midi qu'une séance de commissions doit se tenir au cours de la semaine, l'échéance prévue au paragraphe précédent soit portée à trois heures après le moment où le député est informé de la tenue de la séance;

#### **Disposition finale**

QUE la présente motion ait préséance sur toute disposition incompatible du Règlement.

## ANNEXE

### Tableau des votes par procuration

<b>SALLES MAROIS ET KIRKLAND</b>				
Mandats	Places pour députés		Procurations nécessaires	
	Gouv. (incl. ministre)	Opp. officielle	Gouv.	Opp. officielle
<b><i>Présidence gouvernement</i></b>				
CP 13 membres	7	3	1	1
CP 15 membres (CCE, CI)	6	3	3	1
ED 13 membres	8	3	0	1
ED 15 membres (CCE, CI)	7	3	2	1
<b><i>Présidence opposition officielle</i></b>				
CP 13 membres	6	4	2	0
CP 15 membres (CCE, CI)	5	4	4	0
ED 13 membres	7	4	1	0
ED 15 membres (CCE, CI)	6	4	3	0

<b>SALLE DU CONSEIL LÉGISLATIF</b>				
Mandats	Places pour députés		Procurations nécessaires	
	Gouv. (incl. ministre)	Opp. officielle	Gouv.	Opp. officielle
<b><i>Présidence gouvernement</i></b>				
CP 13 membres	8	4	0	0
CP 15 membres (CCE, CI)	7	4	2	0
ED 13 membres	8	4	0	0
ED 15 membres (CCE, CI)	9	4	0	0
<b><i>Présidence opposition officielle</i></b>				
CP 13 membres	7	4	1	0
CP 15 membres (CCE, CI)	6	4	3	0
ED 13 membres	8	4	0	0
ED 15 membres (CCE, CI)	9	4	0	0